



**Police municipale- Année 2022 – n°494**  
**Règlementant la circulation**  
**Voie communale ex-D28**  
**du PR 15+0000 au PR 15+0805,**  
**au lieu-dit "Les Landes de La Poterie"**

**Le Maire de Lamballe-Armor,**

**Vu,**

- La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions, et l'État ;
- Le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1 et suivants ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 à L.2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire et notamment la police de la circulation au regard de la protection de l'environnement et des sites naturels ;
- Le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, et autoroutes ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -quatrième partie- signalisation de prescription absolue) ;
- L'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection
- Le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 à R.411-8, R.411-18 à R.411-25, R.412-7, R.415-3 et R.415-4, R.417-1 à R.417-12 et R.431-9 ;
- Les délibérations du Conseil municipal en date du 20 juin 2022 et de la Commission permanente du Département du 11 juillet 2022 sur un transfert de voiries,

**Considérant,**

- Que les périmètres de classement ou de préservation englobent ou jouxtent la voie communale n°13004 et démontrent le caractère remarquable et sensible du site : ZNIEFF n° régional 00000054 depuis 1965, Arrêté de protection de Biotope depuis 1989, Natura 2000 n°FR5300036 depuis 2007, Convention d'espace Espace Naturel Sensible depuis 2021 ;
- Que cette voie communale ex-D28 du PR 15+0000 au PR 15+0805, au lieu-dit « Les Landes de la Poterie », constitue l'un des principaux couloirs d'écrasement des amphibiens avec les véhicules dans le Département des Côtes d'Armor connu à ce jour (constat dans le cadre de Atlas de la biodiversité intercommunale et l'animation du Document d'Objectifs du site Natura 2000 mené par Lamballe Terre & Mer) ;
- Que cette forte mortalité d'amphibiens concerne des espèces protégées ; sont répertoriées 11 espèces, toutes à échelle nationale, dont le Triton crêté, espèce inscrite à l'Annexe 2 de la Directive européenne Habitat-Faune-Flore et dont la Rainette verte, la Grenouille de Lessona, la Grenouille agile et le Triton marbré, espèces inscrites à l'Annexe 4 de la Directive européenne Habitat-Faune-Flore ;
- Que selon les espèces d'amphibiens et les conditions climatiques, les déplacements pré et post nuptiaux sont variables selon les années,
- La nécessité de préserver cet espace naturel à haute valeur patrimoniale de toute nuisance générée par le passage de véhicules terrestres à moteur,

## Arrête

**Article 1 :** À compter du 18 juillet 2022 à zéro heure et jusqu'au 31 octobre 2022 à minuit, jour et nuit, la circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur la voie communale ex-D28 du PR 15+0000 au PR 15+0805, au lieu-dit « Les Landes de la Poterie ».

**Article 2 :** À compter du 18 juillet 2022 à zéro heure et jusqu'au 31 octobre 2022 à minuit, jour et nuit, les véhicules doivent emprunter les itinéraires suivants, pour tous les véhicules en déplacement de transit et de proximité :

- Itinéraire 1 de transit depuis Lamballe- Centre : de la D768 au rond-point de Lanjouan puis la RD 28 jusque Pléven ;
- Itinéraire 2 de transit depuis Lamballe-Centre : de la RD28 au bourg de la Poterie jusque la RD124 vers Trégomar, puis la RD 124 jusque la RD52, puis de la RD52 vers Quintenic jusqu'à la reprise de la RD28 ;
- Itinéraire 3 de desserte locale depuis le bourg de la Poterie : de la Rue Saint-Yves puis par le chemin rural qui rejoint la RD28 ;

Une carte ci-après présente ces itinéraires.

**Article 3 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours,
- Aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels,
- Aux engins agricoles.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès le 18 juillet 2022 zéro heure, sous réserve de l'effectivité du transfert de domanialité.

**Article 5 :** Le dispositif de contrôle d'accès au nord et au sud de l'ex-D28 du PR 15+0000 au PR 15+0805 est composé, pour partie, d'une barrière avec fermeture à clé.

Pour les engins hors gabarit entrant dans le champ des dérogations stipulées à l'article 3 et nécessitant l'ouverture de cette barrière, une demande d'autorisation est à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- Le nom et l'adresse du demandeur
- Le numéro d'immatriculation et le type du ou de véhicules (s) concerné(s).

Les autorisations délivrées par le Maire doivent figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

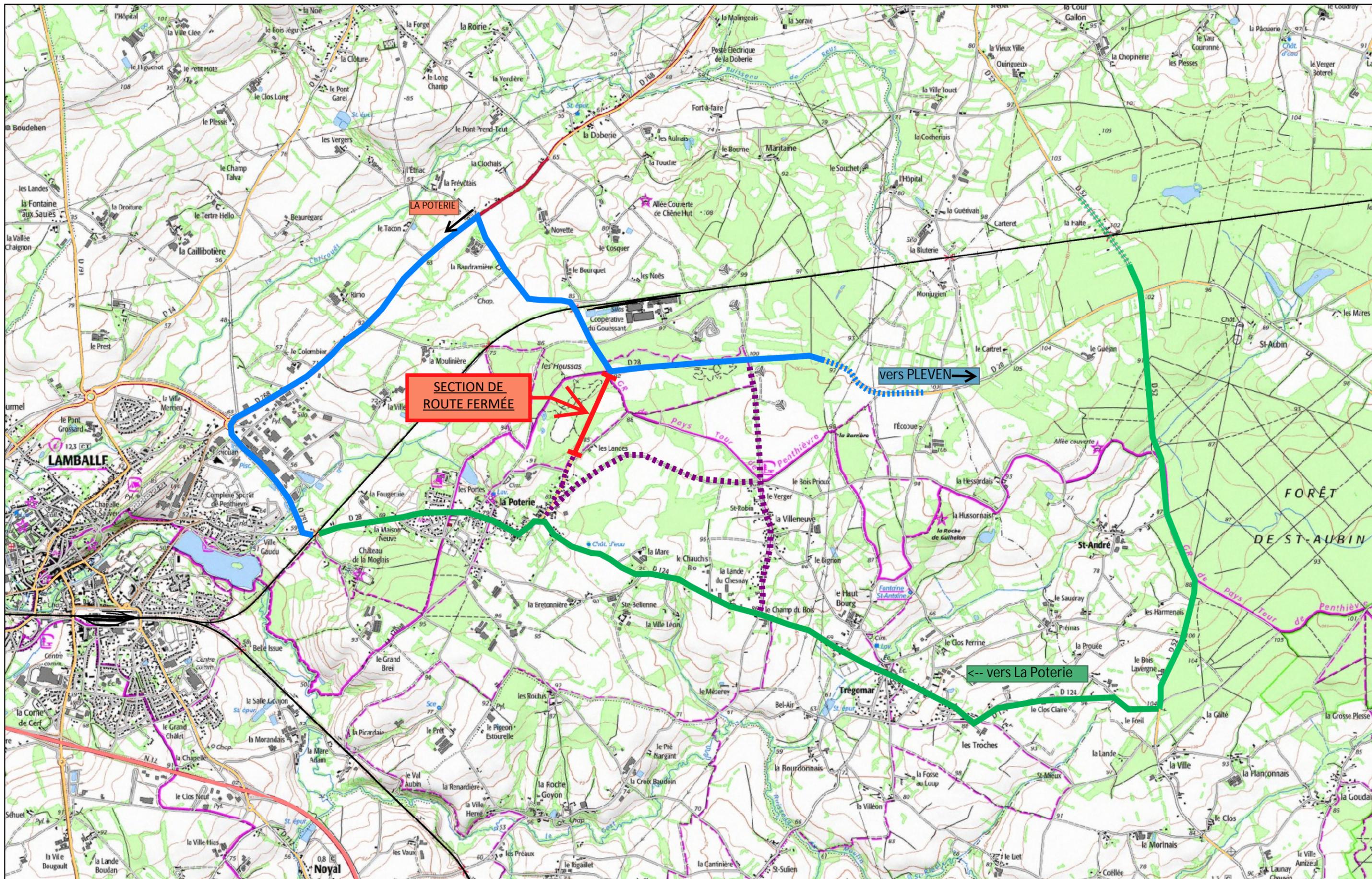
**Article 8 :** Le Directeur Général des services de la ville de Lamballe-Armor, le Commandant de gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES (sis : Hôtel de Bizien - 3 contour Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A Lamballe-Armor, le 15 juillet 2022



Philippe HERCOUET  
Maire de Lamballe-Armor



# DEVIATION Route des Landes LA POTERIE

- Itinéraire 1 (transit)
- Itinéraire 2 (transit)
- - - - - Itinéraire 3 (desserte locale)



N

Echelle 1:25 774